

BR/FJ
Départ : 4041

Mis en ligne le :

11 JUIL. 2024



VILLE DE NOUMEA
ARRETE N° 2024/ 1477

ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRETE N° 2022/3326 DU 13 OCTOBRE 2022 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT PAYANT DANS LA VILLE DE NOUMÉA

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et notamment les articles R.38, R.213, R.225 et R.226,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2018/398 du 22 mai 2018, fixant les durées et tarifs du stationnement payant,

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Nouméa n° 2020/995 du 26 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, alinéa 2, de fixer dans la limite de 400 000 F/CFP par droit unitaire les tarifs des droits de stationnement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2018/2557 du 02 août 2018 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1281 du 18 mai 2020 réglementant le stationnement payant sur les Quais Ferry sis au Centre Ville,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/2183 du 11 août 2020 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2021/1392 du 2 juin 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2020/2183 du 11 août 2020 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2021/2002 du 26 juillet 2021 modifiant l'arrêté 2021/1392 du 2 juin 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2020/2183 du 11 août 2020 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2021/2507 du 17 septembre 2021 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2021/2002 du 22 juillet 2021 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/3326 du 13 octobre 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 2021/2002 du 22 juillet 2021 réglementant le stationnement payant dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer du droit de stationnement les véhicules en intervention d'entreprises en charges de l'exploitation des réseaux publics.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.

Tout stationnement d'un véhicule motorisé à quatre roues ou plus, lorsque ce stationnement n'est pas réglementairement interdit, est assujéti au droit de stationnement payant sur voirie. Dans les rues réglementées en stationnement payant, ces emplacements portent la mention « PAYANT ».

Zone Rouge :

- rue de l'Alma-André Ballande, dans la portion comprise entre les rues du Général Galliéni et de Sébastopol,
- rue Jean Jaurès dans la portion comprise entre les rues du Général Galliéni et de Sébastopol,

- rue de Verdun, dans la portion comprise entre les rues du Général Galliéni et de Sébastopol,
- rue de Sébastopol, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- avenue du Maréchal Foch, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue Georges Clémenceau, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue du Général Mangin, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- rue du Général Galliéni, côté Est, dans la portion comprise entre les rues de l'Alma-André Ballande et de Verdun,
- parc de stationnement « Jaurès » situé entre les numéros 15 et 17 de la rue Jean Jaurès,
- rue de la République, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue d'Austerlitz.
- Parc de stationnement du Carré Rolland situé entre les rues de Verdun, d'Austerlitz, Anatole France et Georges Clémenceau.

Zone Orange :

- avenue Paul Doumer,
- rue de la République, dans la portion comprise entre la rue d'Austerlitz et la rue Jules Ferry,
- rue de l'Alma-André Ballande, dans la portion comprise entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni,
- rue Jean Jaurès, dans la portion comprise entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni,
- rue Anatole France, dans la portion comprise entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni,
- rue de Verdun, dans les portions comprises entre les rues Jules Ferry et du Général Galliéni puis entre les rues de Sébastopol et Monseigneur Douarré,
- rue Surcouf,
- rue du Colonel Driant,
- rue du Gouverneur Sautot, dans la portion comprise entre les rues de Verdun et de la Somme,
- rue de la Somme,
- rue Frédéric Surleau, dans la portion comprise entre les rues du Docteur Le Scour et de Verdun,
- rue de la Valbonne, dans la portion comprise entre la rue Charles de Verneilh et la route de l'Anse-Vata,
- rue Eugène Porcheron, dans la portion comprise entre les rues de Sébastopol et Charles de Verneilh,
- rue Auguste Brun, dans la portion comprise entre l'avenue du Maréchal Foch et la rue Charles de Verneilh,
- avenue de la Victoire-Henri Lafleur, dans la portion comprise entre les rues de Sébastopol et Charles de Verneilh,
- rue du Général Galliéni, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- rue du Général Mangin, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- rue Georges Clémenceau, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- avenue du Maréchal Foch, dans les portions comprises entre l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur et la rue de Verdun puis entre la rue de l'Alma-André Ballande et l'avenue Paul Doumer,
- rue de Sébastopol, dans les portions comprises entre les rues Auguste Brun et de Verdun,
- rue Monseigneur Douarré,
- rue du Docteur Guégan, dans la portion comprise entre les rues Frédéric Surleau et Auguste Brun,
- rue du Docteur Le Scour, dans la portion comprise entre les rues Frédéric Surleau et Auguste Brun,
- rue Charles de Verneilh, dans la portion comprise entre la rue Auguste Brun et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,

- parc de stationnement « Valbonne » situé entre les rues de la Valbonne, Charles de Verneilh et l'avenue de la Victoire-Henri Lafleur,
- Quais Ferry entre l'avenue Paul Doumer et la rue de Verdun.

Zone Verte :

- boulevard Vauban,
- rue de la République, dans la portion comprise entre le boulevard Vauban et l'avenue du Maréchal Foch
- rue de Condé,
- rue de Barleux,
- rue Jean Jaurès, dans la portion comprise entre la rue de Sébastopol et le boulevard Vauban,
- rue de Salonique,
- rue d'Ypres,
- rue de Sébastopol, dans les portions comprises entre les rues de l'Alma-André Ballande et de la République,
- rue de l'Alma-André Ballande, dans la portion comprise entre la rue de Sébastopol et le boulevard Vauban,
- rue Anatole France, dans la portion comprise entre la rue de Sébastopol et le boulevard Vauban.

ARTICLE 2/.

Tout usager d'un emplacement payant est tenu d'acquitter un droit de stationnement dont le montant et la durée maximale de stationnement sont fixés par l'arrêté du maire fixant les tarifs d'occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

Les droits et les abonnements de stationnement sont 100% dématérialisés. L'affichage de ces éléments derrière le pare-brise du véhicule n'est pas obligatoire. Toutefois, l'usager peut, s'il le souhaite, disposer d'un ticket papier de stationnement imprimé par l'horodateur.

Les usagers doivent saisir leur numéro de plaque d'immatriculation dans l'horodateur ou via l'application mobile dédiée, au moment du stationnement, afin que ce dernier soit enregistré.

Le contrôle de la validité des droits et abonnements dématérialisés s'effectue par la vérification de la plaque d'immatriculation. Ces contrôles sont effectués par des agents assermentés.

ARTICLE 3/.

Le droit de stationnement et les abonnements de stationnement ne sont pas cessibles.

La saisie de la plaque d'immatriculation du véhicule est obligatoire lors de l'acte d'achat des droits ou des abonnements de stationnement. Les informations devront être strictement identiques entre la plaque d'immatriculation, le droit ou l'abonnement. Chaque usager est tenu de vérifier la conformité des informations saisies.

Le droit et l'abonnement de stationnement sont rattachés à la plaque d'immatriculation du véhicule.

ARTICLE 4/.

La demande d'abonnement ou du droit « résident » nécessite de réaliser une inscription dans la base de données dédiée. Si la demande est instruite favorablement, l'usager devra ensuite effectuer le paiement du droit ou de l'abonnement pour activer sa validité.

En l'absence de cette inscription, l'utilisation du tarif « résident » est subordonné à la présentation par l'usager d'une carte « résident ».

Pour les trois zones de stationnement dénommées rouge, orange et verte seuls les résidents disposant d'une habitation à titre principal peuvent faire une demande pour les zones correspondantes et bénéficier d'un tarif préférentiel.

Les usagers peuvent prétendre au tarif stationnement « résidents » sur voirie sous réserve de présenter les pièces justificatives suivantes :

- carte grise (certificat d'immatriculation) du ou des véhicule(s) à l'adresse du domicile concerné,
- justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance, facture du fournisseur d'électricité, de téléphonie fixe, d'accès internet, d'eau potable).

La Ville, le cas échéant, se réserve la possibilité de demander des pièces complémentaires nécessaires à l'instruction de la demande, attestation assurance habitation, attestation d'hébergement, contrat de sous location, avis d'imposition sur les revenus, avis d'imposition foncière, attestation d'hébergement, procès-verbal de contrôle technique à titre d'exemple. En cas de déclaration frauduleuse, le droit pourra être retiré avec effet rétroactif et la ville de Nouméa se réserve la possibilité d'engager des sanctions pénales.

Ne sont pas concernés les véhicules de poids total autorisé en charge (PTAC) égal ou supérieur à 3.5 tonnes.

En cas de changement de véhicule, le droit « résident » pourra être actualisé à la plaque d'immatriculation du nouveau véhicule, tout en conservant la période de validité initiale, et sur présentation de tous les justificatifs. En cas de vol ou de destruction du véhicule, il pourra être mis fin au droit résident, à titre temporaire ou définitif, à condition de pouvoir le justifier (dépôt de plainte pour vol, document de destruction du véhicule).

L'utilisateur peut réaliser sa première demande de droit « résident », en présentiel auprès de l'annexe Ferry de la ville de Nouméa ou par voie dématérialisée grâce aux outils mis en place par la Ville.

ARTICLE 5/.

Lorsqu'un horodateur est neutralisé à la suite d'une panne, d'un dysfonctionnement, d'un acte de vandalisme, d'une dépose provisoire ou d'un remplacement, ou en cas de dysfonctionnement de la solution de paiement dématérialisée, le paiement du stationnement reste obligatoire. Il appartient à l'utilisateur de s'acquitter de son droit de stationnement sur l'horodateur le plus proche, appliquant la grille tarifaire du lieu de stationnement du véhicule, dans les rues adjacentes à la rue concernée ou sur la solution de paiement dématérialisée de stationnement sur voirie.

Par ailleurs, tout usager qui est en mesure d'apporter la preuve d'un paiement multiple ou de débits multiples ou d'un paiement surfacturé portant tout à la fois sur le même véhicule et sur toute ou partie de la même période, pourra, sur demande faite auprès de la direction de l'espace public, solliciter le remboursement du stationnement payé plusieurs fois. Il revient à l'utilisateur d'expliquer les circonstances et d'apporter tous les éléments justificatifs en sa possession de nature à démontrer l'existence de sa créance, notamment en prouvant les sommes effectivement versées ou prélevées, lesquelles doivent être formellement imputables au même usager, pour le même véhicule et pour tout ou partie de la même période, à défaut de quoi la demande sera rejetée. Si les vérifications par la Ville confirment le paiement multiple, les débits multiples ou les paiements surfacturés, il sera procédé au remboursement du trop-perçu.

ARTICLE 6/.

Le droit de stationnement est dû obligatoirement :

- du lundi au vendredi de 07 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 00 à 17 h 00,
- le samedi matin de 07 h 30 à 11 h 30.

En dehors des périodes indiquées ci-dessus et les jours fériés, ce droit n'est ni dû, ni perçu.

Il est interdit de stationner sur un même emplacement pour une durée supérieure à celle correspondante au paiement maximal autorisé de manière continue et durant les heures où le stationnement est payant.

ARTICLE 7/.

L'acquiescement du droit de stationnement par l'utilisateur n'entraîne, en aucun cas, l'obligation de gardiennage à la charge de la commune qui ne peut être tenue pour responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules utilisant les stationnements payants.

ARTICLE 8/.

Sont exonérés du droit de stationnement :

- les véhicules administratifs identifiés (non banalisés) de la ville de Nouméa, de la police nationale, de la gendarmerie, des douanes et des pompiers,
- les véhicules en intervention d'entreprises en charge de l'exploitation de réseaux publics : société EEC, Calédonienne des eaux (CDE) et Office des postes et télécommunications (OPT). Les véhicules en intervention doivent apporter les moyens de leur contrôle.
- les véhicules de personnes disposant d'une carte de stationnement pour personne à mobilité réduite (PMR).

ARTICLE 9/.

L'utilisateur sera en infraction lorsque notamment :

- Il refusera d'acquiescer le droit de stationnement exigé ;
- Il laissera son véhicule dans les aires de stationnement payant au-delà de la durée autorisée par le montant du droit acquiescé ;

- Il dépassera la durée maximum autorisée dans de tels emplacements ;
- Il aura renseigné un numéro de plaque d'immatriculation erroné ;
- L'emplacement du véhicule ne sera pas en adéquation avec la zone renseignée ;
- Il fera stationner son véhicule dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires ;
- Son véhicule dépassera les limites de l'emplacement marqué au sol.

Dans les alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus, une infraction sera constatée toutes les 30 minutes.

Les infractions au stationnement payant sont constatées dans le cadre des dispositions en vigueur par les personnes habilitées conformément à l'article R.213 du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 10/.

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par l'article R.225 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 11/.

L'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2022/3326 du 13 octobre 2022 susvisé est abrogé.

ARTICLE 12/.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13/.

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 11 JUIL. 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision Administrative Sud	1
Direction de la Police Municipale	1
Direction Territoriale de la Police Nationale :	
dtpm988-omp@interieur.gouv.fr	1
Direction de la Sécurité Publique	1
D.E.P. (D.E.S.U)	1
DSIS	1
JONC	1
Douanes : dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr	1
Mairie (affichage)	1
Gendarmerie Nationale :	
corg.boe.comgendncwf@gendarmerie.interieur.gouv.fr	1